Nations Unies A/HRC/51/42

Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2022
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Cinquante et unième session
12 septembre-7 octobre 2022
Point 2 de l'ordre du jour
Rapport annuel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme au Nicaragua

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Soumis en application de la résolution 49/3 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport contient une description actualisée de la situation des droits de l'homme au Nicaragua ainsi qu'une évaluation détaillée de l'application des recommandations que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont adressées au Nicaragua depuis 2018.

* Le présent document a été soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

I. Introduction et méthode

1. Dans la résolution 49/3 qu'il a adoptée le 31 mars 2022, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haute-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua qui contiendrait une évaluation détaillée de l'application des recommandations formulées dans ses rapports précédents et des recommandations des mécanismes du Conseil et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels).

2. La partie II du présent rapport résume l'évolution de la situation des droits de l'homme depuis mars 2022 et présente les faits les plus préoccupants recensés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au moyen de l'analyse de documents et de rapports officiels et de sources non gouvernementales, de vidéos et de photographies, de 43 réunions tenues en personne et à distance avec différents acteurs, y compris des membres de la société civile et de la communauté internationale, ainsi que de 25 entretiens avec des victimes, des membres de leur famille, des avocats et des témoins de violations des droits de l'homme.

3. Dans la partie III, la Haute-Commissaire évalue l'application des recommandations adressées à l'État dans les rapports du HCDH. Le premier de ces rapports[1], établi en 2018, a été élaboré en application du mandat universel de la Haute-Commissaire, les trois suivants ayant ensuite été présentés au Conseil des droits de l'homme en 2019[2], 2021[3] et 2022[4] en application de résolutions du Conseil à cet effet. Les quatre rapports contiennent 47 recommandations destinées à l'État et neuf recommandations destinées à la communauté internationale et au Conseil des droits de l'homme. La partie III du présent rapport contient une évaluation de l'application des recommandations adressées au Nicaragua dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2019[5] (l'État a accepté 135 recommandations sur 259)[6] et par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre de neuf affaires[7] (38 recommandations). Elle présente enfin une évaluation de l'application des 43 recommandations adoptées en 2021 par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels[8]. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont adopté des observations finales provisoires en juillet 2022 pour le premier et en août 2022 pour le second. Le présent rapport ne contient pas d'évaluation de leur application.

4. En avril et mai 2022, le HCDH a demandé au Gouvernement nicaraguayen de lui fournir des informations sur l'application des 396 recommandations, mais celui-ci n'a pas donné suite. Il a également demandé des informations à plusieurs entités du système des Nations Unies, à des victimes de violations des droits de l'homme et à des membres de la société civile, qu'il remercie pour leur coopération. Il a également consulté des sources officielles, ses propres bases de données et d'autres sources crédibles en accès libre, conformément à sa méthode de suivi.

[1] HCDH, « Violaciones de Derechos Humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises lors des manifestations au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018). Disponible à l'adresse http://www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2018/08/Nicaragua-Report-FINAL_SP.pdf.

[2] A/HRC/42/18.

[3] A/HRC/46/21.

[4] A/HRC/49/23.

[5] A/HRC/42/16.

[6] A/HRC/42/16/Add.1.

[7] Avis n[os] 16/2019, 19/2019, 43/2019, 17/2020, 21/2020 et 39/2020, entre autres.

[8] E/C.12/NIC/CO/5.

II. Situation actuelle des droits de l'homme au Nicaragua

A. Contexte

5. En 2022, le HCDH a constaté une détérioration de la situation des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques, dans un contexte caractérisé par l'absence de dialogue, l'aggravation de la crise politique et l'isolement du Nicaragua sur le plan international.

6. En janvier 2021, le Président nicaraguayen, Daniel Ortega, a annoncé publiquement la tenue d'un dialogue national après les élections du 7 novembre[9]. Le ton menaçant et condescendant de ses remarques sur les personnes placées en détention dans le cadre des élections[10] a éteint tout espoir d'une solution à la crise reposant sur le dialogue. En mars 2022, le Nicaragua a expulsé l'ambassadeur du Vatican, qui avait promu le dialogue au début de la crise. En avril, le pays a précipité sa sortie de l'Organisation des États américains (OEA) après avoir critiqué la Charte de l'Organisation en novembre 2021. Sans attendre les deux années de préavis prévues au titre de l'article 143 de la Charte, le Nicaragua a rappelé ses représentants auprès de l'Organisation, fait investir de force les locaux de celle-ci à Managua par des agents de police de la Direction des opérations spéciales, et expulsé son personnel[11]. La Vice-Présidente du Nicaragua, Rosario Murillo, a annoncé que l'immeuble avait été déclaré bien d'utilité publique[12]. Le Nicaragua s'est donc davantage isolé de la communauté internationale, qui a critiqué ces agissements[13] et la situation des droits de l'homme dans le pays[14], certains États allant jusqu'à prendre de nouvelles sanctions institutionnelles et individuelles visant ses fonctionnaires, y compris les juges et les procureurs.

7. Le 16 août, le Conseil électoral suprême a convoqué des élections locales le 6 novembre 2022 afin de renouveler les conseils municipaux des 153 municipalités du pays, dont 139 sont détenus par le Front sandiniste de libération nationale. En juillet, cinq maires d'opposition ont été destitués de fait par des représentants du Gouvernement et de la police au prétexte que leur parti, Ciudadanos por la Libertad, ne possédait plus de personnalité juridique[15], un cas de figure que ni le droit électoral, ni la législation municipale ne considèrent comme un motif de destitution. Dans les cinq municipalités concernées, l'Institut nicaraguayen de développement municipal a désigné de nouveaux conseils municipaux constitués de membres du parti au pouvoir. Le Conseil électoral suprême ne s'est pas exprimé à ce sujet. En mai, l'Assemblée nationale a approuvé une nouvelle réforme électorale portée par la loi nº 1116 (loi portant réforme de la loi nº 331, loi électorale) qui n'a pas corrigé les éléments signalés dans le dernier rapport du HCDH au sujet de la loi nº 1070 (loi modifiant et complétant la loi nº 331, loi électorale), qui prévoit des restrictions des droits politiques et des libertés civiles[16] incompatibles avec les normes internationales en matière de droit politique, et qui doit donc être modifiée en conséquence.

[9] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:111762-llamado-del-presidente-daniel-ortega-unamonos-y-seremos-mas-fuertes-para-derrotar-la-pobreza.

[10] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:122538-acto-del-45-aniversario-del-transito-a-la-inmortalidad-de-carlos-fonseca-amador.

[11] Voir https://www.youtube.com/watch?v=zTRsyMx8VhA.

[12] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:127519-inmueble-que-ocupaba-oea-en-nicaragua-es-declarado-de-utilidad-publica.

[13] OEA, CP/RES. 1203 (2389/22), disponible à l'adresse https://www.oas.org/es/council/CP/documentation/res_decs/.

[14] Voir https://www.eeas.europa.eu/eeas/nicaragua-declaraci%C3%B3n-del-portavoz-sobre-el-cierre-de-siete-emisoras-de-radio-y-el-cierre-de_es?s=189, https://www.europarl.europa.eu/news/es/press-room/20220531IPR31809/nicaragua-la-ue-debe-sancionar-a-los-jueces-responsables-de-la-represion.

[15] A/HRC/49/23, par. 9 et 10.

[16] Ibid., par. 4 à 7.

B. Droits à la liberté individuelle et à l'inviolabilité de l'intégrité physique et morale

8. À la date de l'établissement du présent rapport, 180 personnes arrêtées dans le cadre de la crise (18 femmes et 162 hommes) étaient toujours privées de liberté, un nombre qui comprend des personnes arrêtées entre mai et novembre 2021 dans le contexte électoral. Cinquante d'entre elles (11 femmes et 39 hommes) ont été jugées en première instance entre janvier et mai 2022 et accusées d'atteinte à l'intégrité nationale, de propagation d'informations mensongères, de blanchiment d'argent et d'autres infractions connexes, visées par les lois n^{os} 1042 et 1055 et par le Code pénal (voir par. 40 ci-après). Les procès se sont tenus à huis clos, sans public, et, pour la majorité d'entre eux, dans un centre de détention de la police à la place d'un tribunal ; les avocats de la défense n'ont pas été autorisées à étudier les dossiers et n'ont pu s'entretenir que quelques minutes avec leurs clients avant l'audience, mais pas en privé. Tous les accusés ont été déclarés coupables, condamnés à des peines de prison allant jusqu'à treize ans d'emprisonnement et frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique. Ces décisions ont été confirmées en appel et le pourvoi en cassation des accusés se poursuit actuellement, mais un seul des jugements a été cassé à ce jour.

9. Alors que leur condamnation a été prononcée, 28 des personnes concernées seraient toujours détenues dans le complexe Evaristo Vásquez Sánchez de la Direction des enquêtes judiciaires, un centre de détention de la police qui ne devrait pas accueillir des condamnés. Les signalements font toujours état des conditions inhumaines de détention déjà mentionnées dans le rapport précédent[17], qui mettraient en danger la santé physique et mentale de ces détenus. Selon ces informations, ils ne pourraient toujours pas recevoir de visites de leurs enfants mineurs ou handicapés, ce qui aurait poussé au moins deux détenus à entamer une grève de la faim. Le 2 juillet, après que l'épouse de Félix Maradiaga et des organisations de la société civile ont dénoncé publiquement ses conditions inhumaines de détention, ainsi que celles de ses codétenus[18], les médias proches du Gouvernement ont publié des photos montrant clairement la dégradation de l'état physique de M. Maradiaga[19].

10. Suite au décès d'Hugo Torres le 12 février, alors qu'il avait été transféré du complexe Evaristo Vásquez vers un centre médical de la police en raison d'une maladie grave avant d'y décéder quelques semaines plus tard, l'État a permis à 12 détenus d'un âge avancé et/ou souffrant de problèmes de santé de purger leur peine à leur domicile. Il est urgent de permettre à tous les détenus ayant besoin de soins de santé spécialisés d'être transférés dans un hôpital.

11. Les conflits fonciers dans les territoires des peuples autochtones continuent d'être une source de violences dans les territoires de la côte des Caraïbes, et de menacer la sécurité des membres de ces communautés. Le 13 février, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a renforcé les mesures conservatoires prises pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des membres des communautés musawa, suniwa et wilú dans le territoire de Mayangna Sauni As en raison de violences armées commises par des tiers. La régularisation de leurs terres est toujours en suspens, comme dans d'autres cas, alors que le titre de propriété collective leur a été accordé en 2005[20].

C. Restrictions de l'espace civique

12. L'État du Nicaragua a continué de restreindre l'espace civique[21], ce qui a particulièrement pesé sur les droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression. Depuis le début de l'année, il a annulé la personnalité juridique de 1 112 organisations des droits de l'homme et du développement, associations professionnelles, y compris du domaine

[17] A/HRC/49/23, par. 25 et 26.
[18] Voir https://www.youtube.com/watch?v=zTRsyMx8VhA.
[19] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:129845-condenan-a-13-anos-de-prision-al-delincuente-felix-alejandro-maradiaga-blandon.
[20] Voir https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2022/115.asp.
[21] A/HRC/46/21, par. 18 et 19 ; A/HRC/49/23, par. 50.

médical, entités liées à l'Église catholique et autres organismes[22], par une procédure appliquée au moins 1 178 fois depuis 2018. En juillet, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a fait part de son inquiétude quant à la suppression de la personnalité juridique de centaines d'organisations[23].

13. Ces déchéances ont également visé 12 universités, ce qui porte atteinte au droit à l'éducation, également lésé par d'autres restrictions de l'autonomie des universités et de la liberté d'enseignement prévues par la réforme de la loi sur l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur (loi nº 1114). Cette réforme prévoit que les programmes d'enseignement de toutes les universités soient validés par un organe central agréé.

14. En avril 2022, l'Assemblée nationale a approuvé la loi nº 1115 (loi générale de réglementation et de contrôle des organismes à but non lucratif) qui remplace la loi générale de 1992 sur les personnes morales à but non lucratif. Cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont signalé que la nouvelle loi ne respectait pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme, car elle interdit entre autres aux organisations de mener des activités politiques, et conditionne toutes leurs activités à une autorisation officielle préalable[24]. Le HCDH a également fait part de sa vive préoccupation quant à cette loi[25] qui, depuis son entrée en vigueur le 6 mai 2022, a également servi à dissoudre des organisations.

15. La liberté d'expression a également continué d'être prise pour cible. Le Nicaragua a perdu 23 points au Classement mondial de la liberté de la presse, passant de la catégorie « difficile » à la catégorie « très grave », et occupe désormais la 160e place du classement sur 180 pays[26]. En mars, le directeur général de *La Prensa*, arrêté en 2021 dans le cadre des élections, a été condamné à neuf ans de prison pour blanchiment de capitaux appartenant au journal. En juillet, alléguant un harcèlement constant, des membres du personnel de ce journal ont quitté le pays et s'ajoutent ainsi aux 120 autres journalistes toujours en exil[27]. De plus, trois journalistes ont été condamnés à des peines allant jusqu'à treize ans de prison pour avoir répandu des informations mensongères et porté atteinte à l'intégrité nationale. Le Gouvernement a également censuré des musiciens, en les empêchant d'entrer au Nicaragua ou en les arrêtant avant de les expulser du pays bien qu'ils en soient ressortissants. Entre mai et août, les autorités ont mis fin aux activités de 12 médias radiophoniques et télévisés de l'Église catholique, particulièrement à Matagalpa, et ont justifié cette décision en soutenant qu'ils n'avaient pas de permis, ce que ces médias ont contesté. Elles ont également fait fermer au moins cinq médias non confessionnels pour non-respect des lois applicables à ce secteur d'activité.

16. Le HCDH a continué de recenser des cas de harcèlement visant en particulier des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des membres du clergé, des opposants politiques réels ou supposés, harcèlement principalement caractérisé par une présence policière constante et intimidante devant leur domicile ou leur lieu de travail qui pèse sur leur vie privée et entrave l'exercice de leurs activités ; une filature constante ; des arrêts arbitraires de leurs véhicules et/ou la prise de photographies de ceux-ci ou encore la fermeture des rues permettant d'accéder aux locaux des organisations que le Gouvernement considère comme critiques à son égard. Des fonctionnaires et des personnes affiliées au Front sandiniste de libération nationale ont également participé à ce harcèlement en intimidant d'autres personnes qui auraient utilisé des réseaux sociaux critiques envers le Gouvernement.

17. Le 1er août, le harcèlement visant un prêtre catholique est devenu violent lorsque la police a tenté de confisquer l'équipement d'un média de l'Église qui émettait depuis la paroisse Jesús de la Divina Misericordia à Sébaco (Matagalpa). Des dizaines d'agents et de

[22] Informations publiées au Journal officiel. Voir http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/xpMainDIL.xsp.

[23] Voir https://www.ohchr.org/es/press-releases/2022/07/nicaragua-un-experts-denounce-arbitrary-shutdown-civil-society-organisations.

[24] Voir la communication NIC 1/2022. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport sont consultables à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[25] Voir https://www.ohchr.org/es/statements/2022/05/nicaraguas-crackdown-civil-society.

[26] Voir https://www.rsf-es.org/clasificacion-2022-analisis-general-la-nueva-era-de-la-polarizacion/.

[27] Voir https://www.dw.com/es/unos-120-periodistas-de-nicaragua-en-el-exilio-desde-2018/a-60405528.

policiers antiémeutes sont entrés violemment dans les locaux et ont commis des dégradations. Le curé de la paroisse et six autres personnes ont été retenus dans le presbytère, depuis lequel le curé a appelé au secours sur les réseaux sociaux. Des dizaines de personnes sont venues leur prêter main-forte. Les vidéos diffusées montrent la police faire usage de la force et de leurs armes et utiliser des gaz lacrymogènes. Une personne aurait été gravement touchée à l'œil et d'autres auraient reçu des coups[28]. Les sept personnes confinées dans le presbytère y sont restées pendant trois jours, sans nourriture et sans électricité.

18. Au moins deux autres prêtres catholiques ont été harcelés en mai. L'un de ces deux ecclésiastiques, l'évêque de Matagalpa, diocèse duquel dépendait la majorité des médias fermés de force, a entamé une grève de la faim et demandé au Gouvernement de mettre fin au harcèlement à son encontre et à l'encontre de ses proches. Le 4 août, des dizaines de policiers ont encerclé l'archevêché de Matagalpa, empêchant toute personne de circuler et empêchant donc l'évêque de se rendre à la cathédrale pour célébrer une messe[29]. À la date de l'établissement du présent rapport, l'évêque, cinq autres prêtres et six laïcs étaient toujours retenus dans l'archevêché et encerclés par des dizaines de policiers antiémeutes. Une laïque a pu sortir le 7 août, suivie de deux autres laïcs le 17 août. Le 5 août, la police a déclaré qu'elle ouvrait une enquête criminelle, accusant l'évêque d'inciter à la haine dans le but de déstabiliser l'État et d'attaquer les autorités[30]. Elle a également indiqué que les personnes visées par l'enquête devraient rester à leur domicile et a convoqué les personnes qui s'étaient installées la veille devant l'archevêché pour prier et tenter d'apaiser la situation.

19. La confiscation des passeports des opposants supposés par des agents migratoires pour les empêcher de quitter le pays constitue une autre forme de violation de leurs droits. Dans trois autres cas recensés par le HCDH, des agents consulaires en poste à l'étranger ont exigé que des activistes en exil reviennent au Nicaragua pour renouveler leurs passeports, à la demande expresse du Gouvernement. Le HCDH a également recensé quatre cas dans lesquels des ressortissants nicaraguayens avaient reçu une interdiction arbitraire d'entrer ou de revenir dans leur propre pays.

20. Les restrictions de l'espace civique et la persécution des opposants supposés ainsi que l'aggravation de la situation socioéconomique ont fait croître le nombre de personnes quittant le pays pour se rendre aux États-Unis d'Amérique, les personnes interceptées à la frontière passant de 5 450 en 2020 à 84 055 au premier semestre 2022. Le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile au Costa Rica était de plus de 150 000 personnes en mars 2022[31].

III. Évaluation de l'application des recommandations adressées au Nicaragua

A. Dialogue

21. En août 2018, le HCDH a recommandé au Gouvernement de reprendre le dialogue national, dont la première phase s'était tenue de mai à juin de cette même année, et de s'efforcer de conclure des accords fondés sur les droits de l'homme[32]. En février 2019, le Gouvernement et l'Alliance civique pour la justice et la démocratie ont repris les négociations qui ont permis de conclure des accords concernant la libération de détenus et le respect des libertés publiques. Le dialogue a stagné pendant plusieurs mois et le Gouvernement a décidé d'y mettre fin en juillet.

[28] Voir https://www.youtube.com/watch?v=6xKAUa78Dls.

[29] Voir https://www.expedientepublico.org/monsenor-rolando-alvarez-al-regimen-queremos-que-nos-dejen-en-paz.

[30] Voir https://twitter.com/vppolicial/status/1555722200677842944.

[31] Voir https://www.acnur.org/desplazamiento-en-centroamerica.html.

[32] HCDH, « Violaciones de Derechos Humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations ayant eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.8.

22. Le HCDH[33] et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels[34] ont de nouveau recommandé à l'État de reprendre le dialogue national. Sept États ont également formulé cette recommandation au cours de l'Examen périodique universel[35] mais, alors que le Nicaragua avait accepté quatre des recommandations formulées, le dialogue n'a pas repris à ce jour malgré l'annonce faite par le Président Daniel Ortega en 2021 (par. 6).

B. Justice et principe de responsabilité

23. Dans son rapport de 2018, le HCDH a recommandé au Nicaragua de « faire en sorte que toutes les allégations de violations sérieuses des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits survenues depuis le 18 avril fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces, exhaustives et transparentes [...] »[36].

24. Le 29 avril 2018, sans la participation de la société civile ni des victimes, l'Assemblée nationale a créé la Commission vérité, justice et paix. La légitimité de cet organe a été remise en question par des acteurs locaux en raison de son manque d'indépendance et de crédibilité[37]. En mai 2019, l'Assemblée nationale a adopté la loi sur la prise en charge complète des victimes (loi nº 994), qui prévoit que l'État réponde des dommages causés aux victimes par la « tentative de coup d'État », ce qui exclut donc les victimes des forces de sécurité et des acteurs progouvernementaux[38]. En juin, la loi d'amnistie (loi nº 996) a été adoptée. Cette loi a certes entraîné la libération de 106 personnes arrêtées dans le cadre des manifestations, mais n'a pas donné lieu à d'autres réparations et a favorisé l'impunité des acteurs étatiques et non étatiques ayant commis des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits[39].

25. Les mesures adoptées par l'État se sont avérées de toute façon insuffisantes et ont entravé la recherche de la vérité, l'obtention de la justice, l'attribution de responsabilités et l'obtention de réparations. Le HCDH a recommandé à l'État d'abroger les lois nº 994 et nº 996, ce qu'il n'a pas fait ; il a aussi recommandé, à l'instar des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, que l'État établisse un plan d'action global visant l'application du principe de responsabilité qui soit inclusif et centré sur les victimes[40]. Lors de l'Examen périodique universel, le Nicaragua a reçu 20 recommandations concernant la mise en place de mesures concernant l'application du principe de responsabilité et les réparations envers les victimes de violations des droits de l'homme commises depuis avril 2018. Le Gouvernement a refusé 16 d'entre elles[41], estimant qu'elles déformaient la réalité, et a accepté les quatre autres[42], qui n'ont pas encore été appliquées.

26. Le HCDH n'a eu connaissance d'aucune condamnation de membres des forces de sécurité pour les violations des droits de l'homme commises depuis 2018 et il n'a pu recenser que deux condamnations d'acteurs progouvernementaux, qui n'ont pas abouti[43]. En février 2022, le HCDH a de nouveau recommandé au Nicaragua de concevoir et d'appliquer un plan d'action global visant l'application du principe de responsabilité[44]. L'État n'a pas donné

[33] A/HRC/42/18, par. 65 a) ; A/HRC/46/21, par. 70 ; A/HRC/49/23, par. 66 b).
[34] E/C.12/NIC/CO/5, par. 6.
[35] A/HRC/42/16, par. 125.113, 125.127, 125.131, 125.132, 125.143, 125.144 et 125.149.
[36] HCDH, « Violaciones de Derechos Humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations ayant eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.3.
[37] A/HRC/42/18, par. 48.
[38] Ibid., par. 51.
[39] Ibid., par. 51 et 52.
[40] Ibid., par. 65 d).
[41] A/HRC/42/16, par. 125.84, 125.86, 125.88, 125.91 a 125.94, 125.96 a 125.102, 125.104 et 125.106.
[42] Ibid., par. 125.85, 125.87, 125.89 et 125.90.
[43] Le responsable de la mort de l'étudiante brésilienne Rayneia Lima a été libéré en application de la loi d'amnistie. Le responsable de la mort de Jorge Rugama a été condamné à un an de prison pour homicide par négligence, mais la peine a été suspendue avant qu'elle ne soit purgée.
[44] A/HRC/49/23, par. 66 e).

d'informations sur les mesures qu'il aurait adoptées à cet égard et a par le passé invoqué la loi d'amnistie en tant qu'obstacle à l'application du principe de responsabilité[45].

C. Réformes institutionnelles et législatives

27. Le HCDH a recommandé au Nicaragua de procéder à des réformes législatives et institutionnelles afin de renforcer les organismes essentiels à la démocratie et à l'exercice des droits de l'homme.

28. En 2018, face à la réponse insatisfaisante du Bureau du Défenseur des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) concernant les violations constatées, le HCDH a recommandé au Bureau d'exécuter dûment son mandat d'institution nationale des droits de l'homme et mécanisme national de prévention de la torture, et de faire preuve de l'indépendance voulue[46]. En 2019, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a ramené de A à B le statut d'accréditation du Bureau, estimant que celui-ci ne faisait pas preuve de l'indépendance nécessaire définie dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[47]. Des recommandations postérieures[48] concernant le renforcement de l'indépendance du Bureau n'ont pas été appliquées.

29. Depuis 2019, le HCDH recommande à l'État de réformer entièrement le secteur de la sécurité[49], en particulier pour en démanteler et désarmer les éléments progouvernementaux[50]. La réforme n'a pas été réalisée et le HCDH n'a reçu aucune information du Gouvernement sur des mesures qui auraient été prises pour dissoudre ou désarmer ces groupes. Le HCDH n'a certes pas recensé d'attaques armées perpétrées par ces éléments entre 2021 et 2022 mais il a reçu des informations selon lesquelles ils continuent de harceler les voix critiques et ceux qu'ils considèrent comme des opposants au Gouvernement.

30. En 2019, face à l'absence d'enquête au sujet des graves violations des droits de l'homme commises, le HCDH a recommandé à l'État de créer une unité spéciale à cet effet au sein du Bureau du Défenseur. Il lui a également recommandé de procéder à des réformes du pouvoir judiciaire, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet[51], recommandation qu'il a répétée en 2022[52]. Le HCDH n'a cependant pu constater son application ni obtenir des informations officielles à ce sujet.

31. En 2019 et 2021, le HCDH a recommandé au Nicaragua de réformer son système électoral pour garantir des élections libres, équitables et transparentes[53]. En mai 2021, l'Assemblée nationale a adopté la loi nº 1070 (voir par. 7 ci-dessus). Le 7 novembre 2021, les élections générales se sont tenues sans observateurs internationaux indépendants et sans la participation des trois partis d'opposition préalablement dissous ni de sept des candidats à la présidence, qui avaient été emprisonnés avant les élections. L'Assemblée générale de l'OEA a déterminé que les élections n'avaient été « ni libres, ni équitables, ni transparentes,

[45] Communication du Gouvernement datant du 27 janvier 2020.

[46] Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme a commencé à assumer son mandat en 2012, dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[47] Voir https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/SCA-Report-March-2019-ES.pdf.

[48] A/HRC/42/18, par. 66 a) et b) ; A/HRC/42/16, par. 125.37, 125.38, 125.40 à 125.42, 125.44, 125.45 ; E/C.12/NIC/CO/5, par. 8.

[49] A/HRC/42/18, par. 65 d) iv) ; A/HRC/49/23, par. 66 e).

[50] HCDH, « Violaciones de Derechos Humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.2. A/HRC/42/18, par. 65 d) iv) ; A/HRC/42/16, par. 125.60 et 125.129.

[51] A/HRC/42/18, par. 65 d) ii).

[52] A/HRC/49/23, par. 66 e).

[53] A/HRC/42/18, par. 65 h) ; A/HRC/46/21, par. 71 b). Deux recommandations ont été adressées lors de l'Examen périodique universel : A/HRC/42/16, par. 125.93 et 125.114.

et [qu'elles n'avaient] aucune légitimité démocratique »[54]. En mars 2022, le HCDH a de nouveau recommandé à l'État de réformer le système électoral, en particulier à l'approche des prochaines élections municipales de novembre[55]. La loi portant réforme du système électoral (loi nº 1116) adoptée en mai 2022 ne garantit pas des élections équitables et transparentes (par. 7).

32. Le HCDH a recommandé de modifier le droit pénal de sorte qu'une autorisation judiciaire soit requise pour toute arrestation, saisie ou perquisition et que la détention provisoire ne soit imposée qu'à titre exceptionnel, si elle est jugée nécessaire et proportionnée[56]. L'État n'a pas donné suite et, en 2021, l'Assemblée nationale a adopté la loi nº 1060 modifiant et complétant la loi nº 406 (Code de procédure pénale), qui permet de prolonger la détention d'une personne pendant quatre-vingt-dix jours sans l'inculper d'une quelconque infraction[57]. L'État n'a pas non plus examiné la compatibilité de l'article 565 du Code pénal[58], qui prévoit l'application automatique de la détention provisoire pour certaines infractions, avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'avait recommandé le Groupe de travail sur la détention arbitraire[59]. L'article 565 est donc toujours en vigueur, ce qui est contraire aux normes internationales selon lesquelles l'application de la détention provisoire doit rester exceptionnelle.

33. Dans d'autres domaines, les recommandations concernant la modification des lois nºs 872 (par. 35), 1040 (par. 38), 1042 (par. 40) et 1055 (par. 40) n'ont pas non plus été appliquées.

D. Espace civique

1. Liberté de réunion pacifique

34. En août 2018, le HCDH a recommandé à l'État de « faire en sorte que le droit à la liberté de réunion pacifique soit pleinement respecté en veillant à contrôler de manière appropriée les manifestations publiques, conformément aux normes et règles internationales [60] ». Cependant, les manifestations contre le Gouvernement et pour la libération des personnes détenues ont continué d'être réprimées par des membres de la police qui ont employé la force de manière excessive, et les manifestants ont encore été attaquées par des éléments progouvernementaux, avec l'assentiment des forces de sécurité[61].

35. Depuis septembre 2018, se fondant sur une interprétation restrictive de l'article 7 de la loi relative à l'organisation, aux fonctions, à la carrière et au régime spécial de sécurité sociale de la Police nationale (loi nº 872), la Police interdit les manifestations et exige le dépôt de demandes d'autorisation pour l'organisation de rassemblements publics[62]. Les communications et demandes d'organisation de manifestations soumises par des personnes considérées comme des opposants par la Police ont été automatiquement rejetées ou n'ont pas été reçues. Toutes les manifestations non autorisées ont été immédiatement dispersées et les tentatives de manifestation instantanément empêchées.

36. Depuis 2019, le HCDH recommande au Gouvernement de garantir le droit de réunion pacifique[63] et de lever les restrictions injustifiées à la liberté de circulation[64]. Au cours de l'Examen périodique universel, le Nicaragua a reçu 26 recommandations tendant à ce qu'il

[54] Document AG/DOC.5749/21.
[55] A/HRC/49/23, par. 66 f).
[56] A/HRC/42/18, par. 65 g).
[57] A/HRC/49/23, par. 23.
[58] Modifié par la loi nº 952.
[59] Avis nº 39/2020 (par. 58).
[60] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119. 6.
[61] A/HRC/42/18, par. 11, 15 et 16.
[62] Ibid., par. 10.
[63] Ibid. par. 65 b).
[64] A/HRC/46/21, par. 71 a) et c).

garantisse ce droit et dépénalise l'organisation de manifestations pacifiques[65]. Bien qu'ayant accepté 10 de ces recommandations, le Gouvernement n'a pas levé les restrictions à ce jour, de sorte qu'aucune manifestation publique contre le Gouvernement n'est organisée pour le moment au Nicaragua.

2. Liberté d'association

37. L'État a ordonné la fermeture d'organisations de la société civile, arguant qu'elles avaient soutenu des actions terroristes ou se soustrayaient à leurs obligations administratives depuis novembre 2018. Dans certains cas, la force a été employée de manière excessive et des perquisitions ont eu lieu dans les locaux des organisations et les biens de celles-ci ont été saisis sans mandat[66].

38. En 2019, le HCDH a recommandé à l'État de garantir la liberté d'association, de rétablir la personnalité juridique des organisations sanctionnées et de restituer leurs actifs à celles-ci[67]. Au cours de l'Examen périodique universel, 23 recommandations ont été formulées à cet égard[68] et 10 d'entre elles ont été acceptées par le Nicaragua. Au lieu d'y donner suite, l'Assemblée nationale a renforcé le cadre juridique restreignant l'exercice du droit à la liberté d'association. En 2020, elle a approuvé la loi relative à la réglementation applicable aux agents étrangers (loi n° 1040), qui prévoit le retrait de la personnalité juridique aux organisations utilisant des fonds étrangers pour exercer des activités qui, selon le Gouvernement, constituent une ingérence dans les affaires intérieures du Nicaragua. Quatre experts des procédures spéciales et le HCDH ont exhorté le Gouvernement à réviser cette loi, qui pose des problèmes graves et fondamentaux de compatibilité avec le droit international[69]. En février 2022, le HCDH a réitéré sa recommandation tendant à rétablir la personnalité juridique des organisations sanctionnées et à leur restituer leurs biens[70]. Cependant, comme indiqué précédemment, les retraits de personnalité juridique se sont poursuivis, 1 178 organisations en ayant fait l'objet.

3. Liberté d'expression

39. Depuis 2018, il est recommandé au Nicaragua de garantir la liberté d'expression, la liberté individuelle et la sécurité des journalistes et des médias[71]. Cependant, la situation sur le plan de la liberté d'expression continue de se détériorer sérieusement. Le meurtre du journaliste Ángel Gahona en 2018 demeure impuni[72]. De nombreuses autres agressions et attaques perpétrées contre des journalistes, des professionnels de l'information et des médias n'ont pas été élucidées[73] et, comme indiqué précédemment, des stations de radio et des

[65] A/HRC/42/16, par. 125.110, 125.111, 125.113, 125.115, 125.117, 125.119, 125.121, 125.123, 125.124, 125.126, 125.128, 125.129, 125.135, 125.140, 125.142, 125.146, 125.148, 125.151, 125.153, 125.155, 125.157, 125.160, 125.162, 125.164, 125.167 et 125.168.

[66] A/HRC/42/18, par. 20.

[67] Ibid. par. 65 b) et c).

[68] A/HRC/42/16, par. 125.67, 125.87, 125.110, 125.111, 125.115, 125.120, 125.121, 125.124, 125.126, 125.135, 125.136, 125.140, 125.142, 125.146, 125.148, 125.151, 125.155, 125.157, 125.164, 125.166 à 125.168 et 125.253.

[69] Voir la communication NIC 3/2020 ; A/HRC/46/21, par. 71 d).

[70] A/HRC/49/23, par. 66 d).

[71] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.1 et 119.9 ; A/HRC/42/18, par. 65 b) et c) ; A/HRC/46/21, par. 71 b), c) et d) ; A/HRC/49/23, par. 66 c) ; et A/HRC/42/16, par. 125.68, 125.79, 125.85, 125.87, 125.92, 125.96, 125.109 à 125.111, 125.113, 125.116, 125.117, 125.119, 125.120, 125.122, 125.124, 125.126, 125.128-130, 125.134, 125.135, 125.138, 125.139, 125.141, 125.142, 125.145, 125.146, 125.148, 125.150, 125.152, 125.154 à 125.156, 125.158 à 125.160, 125.162 et 125.164 à 125.168.

[72] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 92.

[73] Ibid., par. 93 à 95 ; A/HRC/42/18, par. 18 et 19 ; A/HRC/46/21, par. 21 et 22 ; A/HRC/49/23, par. 40 à 43.

chaînes de télévision ont continué de faire l'objet de mesures de censure et d'ordres de fermeture en 2022.

40. Malgré les observations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales[74] et les recommandations du HCDH appelant à modifier la loi spéciale sur la cybercriminalité (loi nº 1042), qui prévoit des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour les personnes ayant diffusé de « fausses » informations ou des informations « déformées », et la loi sur la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix (loi nº 1055) qui, associée à l'article 410 du Code pénal (crime d'atteinte à l'intégrité nationale) prévoit des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement pour les personnes qui sont considérées comme « traîtres à la patrie » pour avoir demandé ou « applaudi » l'imposition de sanctions contre l'État et ses citoyens, ces deux lois sont toujours en vigueur.

4. Persécution de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, de militant(e)s politiques, de journalistes et de dissident(e)s

41. Le HCDH a recommandé au Nicaragua de faire cesser, de condamner et de réprimer les attaques visant des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des militant(e)s, des journalistes ou toute personne perçue comme critique envers le Gouvernement[75]. Au cours de l'Examen périodique universel, trois États ont recommandé au Nicaragua de faire en sorte que les organisations de défense des droits de l'homme puissent exercer librement leurs activités sans crainte de représailles, qu'il soit mis fin aux actes de violence et de représailles contre ces organisations et que ces actes donnent lieu à des enquêtes[76]. Le Gouvernement n'a pas accepté ces recommandations.

42. Le HCDH a continué de recueillir des renseignements sur les actes de harcèlement commis contre ces groupes[77]. Les autorités n'ont pas progressé dans les enquêtes concernant les cas signalés précédemment par le Haut-Commissariat et n'ont pas condamné publiquement les faits concernés. Au contraire, en 2021 et en 2022, elles ont continué de faire des déclarations stigmatisantes et de prononcer des discours de haine contre ceux qui critiquent le Gouvernement et contre les opposants[78].

E. Détentions arbitraires et procédure régulière

43. Le HCDH a systématiquement recommandé à l'État de ne pas détenir de manière arbitraire ceux qui critiquent le Gouvernement ou les personnes perçues comme des opposants à celui-ci, et de les libérer immédiatement, en abandonnant les poursuites pénales engagées contre eux[79]. Au cours de l'Examen périodique universel, les États ont formulé 23 recommandations similaires[80] ; le Nicaragua en a accepté six et en a refusé 17 au motif qu'elles étaient fondées sur une distorsion de la réalité. Entre juin 2019 et mai 2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a émis neuf avis concernant 37 personnes, dans lesquels il a conclu que les intéressés étaient détenus de manière arbitraire, notamment en raison de l'absence de fondement juridique ou parce que la détention était la conséquence de l'exercice légitime des droits et libertés (par. 3). Le Groupe de travail a recommandé la libération de ces personnes et préconisé d'autres mesures de réparation. Vingt-deux personnes ont été libérées, mais l'État ne les a pas indemnisées et n'a pas enquêté sur les responsables de leur placement en détention. Trois de ces personnes ont été de nouveau

[74] Voir la communication NIC 3/2020.
[75] A/HRC/42/18, par. 65 b) ; A/HRC/49/23, par. 66 c).
[76] A/HRC/42/16, par. 125.133, 125.163 et 125.165.
[77] A/HRC/46/21, par. 16 ; A/HRC/49/23, par. 40 à 45.
[78] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:122538-acto-del-45-aniversario-del-transito-a-la-inmortalidad-de-carlos-fonseca-amador ; https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:124381-acto-solemne-de-juramentacion-e-inauguracion-del-nuevo-periodo-del-pueblo-presidente.
[79] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises lors des manifestations au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.4 ; A/HRC/42/18, par. 65 f) ; A/HRC/46/21, par. 71 a) et c) ; A/HRC/49/23, par. 66 a).
[80] A/HRC/42/16, par. 125.66, 125.68 à 125.84, 125.86, 125.108, 125.120, 125.143 et 125.153.

placées en détention entre 2020 et 2021 et, tout comme 13 autres placées pour la première fois en détention en 2021, ont été condamnées et sont toujours privées de liberté, à l'exception de Hugo Torres, décédé le 12 février comme indiqué précédemment.

44. L'État a libéré certaines des personnes qui avaient été placées en détention de manière arbitraire dans le contexte de la crise[81], mais pas toutes. Selon des membres de la société civile, 42 personnes (3 femmes et 39 hommes) qui avaient été libérées, notamment en application de la loi d'amnistie, ont été de nouveau placées en détention et condamnées[82].

45. Il a en outre été recommandé au Nicaragua de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire[83]. Le HCDH a formulé ses recommandations en s'appuyant sur ses observations concernant l'impunité de personnes ayant commis des violations des droits de l'homme depuis 2018 et concernant la violation du droit de bénéficier d'une procédure régulière qui est garanti aux dissident(e)s, aux journalistes, aux défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, aux dirigeant(e)s de mouvements sociaux et paysans, aux étudiant(e)s, aux entrepreneurs et entrepreneuses et aux opposant(e)s au pouvoir contre lesquels des poursuites pénales ont été engagées.

46. Les procédures engagées contre ces personnes sont entachées d'atteintes à la présomption d'innocence, au droit de défense, au droit à l'égalité des armes, au droit à une audience publique et aux principes d'impartialité, d'indépendance et du juge naturel[84]. Ces violations ont en outre été signalées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans le cadre des neuf affaires mentionnées précédemment (par. 3), au sujet desquelles celui-ci a conclu que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'avaient pas été respectées. Comme indiqué précédemment, les procédures pénales engagées contre les personnes détenues dans le contexte des élections de 2021 ne respectaient pas non plus les normes d'un procès équitable, ce qui montre que les recommandations du HCDH et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire n'ont pas été appliquées. Le pouvoir judiciaire et le Bureau du procureur continuent d'œuvrer en faveur du Gouvernement.

F. Torture, mauvais traitements et conditions de détention

47. En 2019, le HCDH a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux actes de torture et aux mauvais traitements en détention, y compris l'isolement prolongé, et de les prévenir efficacement, de mener rapidement des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les signalements de torture et de mauvais traitements, et de traduire les auteurs de ces actes en justice et de garantir des réparations aux victimes[85]. Le Gouvernement n'a fait part d'aucune mesure à cet égard.

48. Au cours de l'Examen universel périodique, le Gouvernement a reçu trois recommandations : protéger les droits des personnes privées de liberté[86], faire en sorte que la Police ne commette pas d'actes de torture[87] et proscrire tout mauvais traitement dans les centres de détention[88]. Le Gouvernement a seulement accepté la première de ces recommandations et le HCDH n'a reçu aucune information indiquant qu'il y avait donné suite.

49. Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme a publié en décembre 2021 son rapport intitulé « Avances Derechos Humanos Nicaragua 2021 » (Progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au Nicaragua − 2021) concernant la période comprise entre 2007 et

[81] A/HRC/42/18, par. 6.
[82] Voir https://presasypresospoliticosnicaragua.org/wp-content/uploads/2022/07/Lista-informe-p%C3%BAblico-de-PP-junio-2022.pdf.
[83] A/HRC/42/18, par. 65 d) ii)) ; A/HRC/49/23, par. 66 e) ; E/C.12/NIC/CO/5, par. 7 ; A/HRC/42/16, par. 125.39, 125.95, 125.97, 125.100, 125.101 et 125.105.
[84] A/HRC/42/18, par. 39 à 47 et 64.
[85] Ibid., par. 65 e).
[86] A/HRC/42/16, par. 125.59.
[87] Ibid., par. 125.56.
[88] Ibid., par. 125.65.

2021, qui ne mentionne aucune mesure adoptée aux fins de la prévention des mauvais traitements et de la torture. Les conditions actuelles de détention des personnes incarcérées dans le centre Evaristo Vásquez depuis mai 2021 (voir par. 9 ci-dessus) confirmeraient qu'aucune mesure n'a été prise par l'État.

50. Depuis 2018, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adressé, conjointement avec d'autres rapporteurs, six communications au Gouvernement[89] dans lesquelles il réclamait des informations sur les allégations de torture ou de mauvais traitements dans 37 affaires, mais n'a pas obtenu de réponse. En octobre 2018 et en janvier 2021, il a demandé au Gouvernement s'il pouvait se rendre dans le pays, mais il n'a pas non plus obtenu de réponse.

51. En juillet 2022, le Gouvernement n'a pas assisté au dialogue avec le Comité contre la torture qui offrait la possibilité d'examiner le deuxième rapport périodique du Nicaragua. Le Ministre des relations extérieures a adressé une note au Président du Comité, dans laquelle il contestait la compétence de cet organe et déclarait que, dans son pays, on ne pratiquait pas la torture[90]. Le Comité a conclu que des violations systématiques de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avaient lieu au Nicaragua[91].

G. Droits économiques, sociaux et culturels

52. Il est particulièrement difficile d'évaluer l'application des recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels étant donné le peu d'informations officielles qui sont publiées et mises à jour. Par conséquent, concernant certains thèmes et certains droits, l'évaluation n'a pas été possible.

53. Le Nicaragua s'est efforcé de continuer de financer les dépenses dans les secteurs de la santé et de l'éducation, appliquant ainsi partiellement la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui lui demandait d'adopter un budget qui garantisse l'exercice de ces droits par l'ensemble de la population[92], et six recommandations reçues au cours de l'Examen périodique universel[93], que le Gouvernement avait toutes acceptées. La part de budget allouée pour l'année 2022 aux domaines de la santé et de l'éducation (respectivement 21,5 % et 23 %[94]) est similaire à celle de 2021 et demeure supérieure aux moyennes de la région et des pays développés[95].

54. Dans la même recommandation, il était demandé de renforcer le principe de responsabilité et de transparence des finances publiques et d'évaluer les effets de la loi de concertation fiscale. Le Gouvernement n'a donné aucune information concernant une quelconque mesure prise à cet égard ni sur la manière de garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité dans le cadre de la lutte contre la corruption[96]. Le Nicaragua serait le deuxième des pays de la région où la perception de la corruption est la plus élevée[97] ; l'indice de perception de la corruption dans le pays n'a cessé de se dégrader depuis 2012[98].

[89] Voir les communications NIC 4/2018, NIC 1/2020 et NIC 3/2021 à NIC 6/2021.
[90] Communication du Ministre des relations extérieures du 29 juin 2022.
[91] Voir https://media.un.org/en/asset/k1o/k1ow6ov3m3 (en anglais uniquement).
[92] E/C.12/NIC/CO/5, par. 16.
[93] A/HRC/42/16, par. 125.181, 125.203, 125.209, 125.211, 125.212 et 125.222.
[94] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:123683-asamblea-nacional-aprueba-presupuesto-general-de-la-republica-2022.
[95] Les dépenses de santé représentaient en moyenne 12,7 % des dépenses publiques totales en Amérique latine et 18,1 % dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2018. S'agissant de l'éducation, la moyenne était de 16,1 % en Amérique latine et de 12,2 % dans les pays de l'OCDE. Disponible à l'adresse https://datos.bancomundial.org/.
[96] E/C.12/NIC/CO/5, par. 14.
[97] Voir https://www.transparency.org/en/news/cpi-2021-americas-a-region-in-crisis.
[98] Ibid.

55. Le Nicaragua n'a pas non plus progressé dans l'application des recommandations concernant la discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels[99], qui serait passée par l'élaboration d'une législation complète en la matière, et la réadmission sur leurs lieux d'étude et de travail, respectivement, des étudiants et des membres des corps enseignant et médical qui avaient été expulsés en raison de leurs positions politiques[100]. Qui plus est, il a pris des mesures contraires aux recommandations concernant le droit à l'éducation[101], comme indiqué précédemment (par. 13).

56. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que le pays mène une action pour l'égalité des sexes au travail[102], le Gouvernement continue de lutter contre l'écart de rémunération dans l'administration publique, comme indiqué dans le premier Rapport national volontaire sur les objectifs de développement durable. Cet écart aurait diminué et serait passé de 27,3 % en 2007 à 7,6 % en 2020 au niveau de l'administration centrale[103].

57. Le Nicaragua a également reçu des recommandations sur les droits à l'eau et à l'assainissement[104]. Selon le même rapport volontaire, entre 2007 et 2020, les États-Unis ont investi 809 900 000 dollars des États-Unis dans ce secteur, ce qui a permis de faire passer la couverture en eau potable de 65,0 % à 91,5 % dans les zones urbaines et celle des services d'assainissement de 33,0 % à 54,0 % sur cette période. Dans les zones rurales, la couverture en eau potable est passée de 26,7 % à 55,4 % et celle des services d'assainissement de 36,1 à 50,9 %[105].

H. Droits des femmes et des filles

58. Le Nicaragua a reçu plusieurs recommandations tendant à revenir sur l'interdiction totale de l'avortement et à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales relatives aux droits en matière de sexualité et de procréation, et à prendre d'autres mesures garantissant ces droits[106]. Le HCDH n'a reçu aucune information concernant l'application de ces recommandations. Le Gouvernement a indiqué qu'on aurait tenté de lui imposer la légalisation de l'avortement, pratique qui va à l'encontre de la tradition et de la culture nicaraguayennes[107]. Entre 2019 et 2021, 4,2 millions de dollars É.-U. auraient été investis dans l'achat de contraceptifs mais cela n'aurait pas été suffisant pour éviter les ruptures de stock. Les contraceptifs oraux d'urgence ne sont toujours pas disponibles dans les établissements de santé publics.

59. Il a aussi été recommandé au Nicaragua d'accroître la participation des femmes aux activités économiques et politiques[108]. Selon l'Indice mondial des disparités entre hommes et femmes[109], le Nicaragua compte parmi les pays les plus égalitaires au monde en matière d'égalité entre hommes et femmes du point de vue des indicateurs éducatifs, politiques et économiques, et il arrive deuxième au classement des pays de la région Amérique latine et Caraïbes affichant la proportion la plus élevée de femmes élues maires (42,5 %)[110]. La loi électorale n° 1070 contribue à la parité des sexes en établissant des quotas de 50 % d'hommes et 50 % de femmes dans la composition du Conseil électoral suprême et de tous les organes internes des partis politiques, ainsi que pour toutes les listes de candidats aux élections locales, régionales et nationales[111].

[99] E/C.12/NIC/CO/5, par. 18.
[100] A/HRC/49/23, par. 66 (al. h)) ; E/C.12/NIC/CO/5, par. 10.
[101] E/C.12/NIC/CO/5, par. 49.
[102] E/C.12/NIC/CO/5, par. 20.
[103] Voir https://ods9.org/resource/273/informe-nacional-voluntario-2021-de-nicaragua, p. 59.
[104] A/HRC/42/16, par. 125.178 à 125.186.
[105] Voir https://ods9.org/resource/273/informe-nacional-voluntario-2021-de-nicaragua, p. 40 à 42.
[106] A/HRC/49/23, par. 66 j) ; E/C.12/NIC/CO/5, par. 45 ; A/HRC/42/16, par. 125.217 et 125.220.
[107] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:116982-companera-rosario-murillo-en-multinoticias-09-06-21.
[108] A/HRC/42/16, par. 125 185 à 125.238 ; E/C.12/NIC/CO/5, par. 20 et 26.
[109] Voir https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf (en anglais uniquement).
[110] Voir https://oig.cepal.org/es/indicadores.
[111] A/HRC/49/23, par. 36.

60. En ce qui concerne la violence fondée sur le genre, l'accès des femmes à la justice et la mortalité maternelle, le Nicaragua a également reçu des recommandations au cours de l'Examen périodique universel[112], dont une concernant la création de registres complets et transparents sur le nombre de cas de violence domestique, de violence sexuelle, de mortalité maternelle et de féminicides.

61. Les données officielles étant insuffisantes, il n'est pas possible de connaître l'ampleur de la violence à l'égard des femmes au Nicaragua. Pour l'année 2020, on observait un grand décalage entre le nombre de féminicides fourni par la société civile et celui communiqué par le Gouvernement[113], qui, en 2021, a cessé de publier ces chiffres. Cela étant, le Gouvernement a donné des informations sur la création de plus de 100 commissariats de la femme spécialisés dans ces questions[114].

62. En ce qui concerne le taux de mortalité maternelle, le Gouvernement a inscrit sa réduction parmi les objectifs prioritaires de son plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain pour la période 2022-2026, et a déclaré en 2021 qu'il était parvenu à l'abaisser à 37 cas pour 100 000 naissances[115], ce qui supposerait une réduction de 68 % des décès par rapport à 2006, époque à laquelle ce taux était de 115 cas pour 100 000 naissances. Cependant, l'accélération de cette baisse observée depuis 2017, qui ne correspond pas aux tendances observées par le passé, n'a pas été validée par des organismes internationaux.

63. Pour ce qui est des recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel concernant les droits des filles[116], il convient de noter que, malgré l'existence de programmes de prévention familiale et du protocole interinstitutionnel de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants (décret présidentiel n° 25/2020), on estime que le Nicaragua affiche le taux de fécondité le plus élevé de tous les pays d'Amérique centrale parmi les filles âgées de 10 à 19 ans, sachant que le taux de fécondité des filles âgées de 10 à 14 ans est deux fois plus élevé que la moyenne régionale[117]. Il convient toutefois de noter qu'il n'existe pas de données officielles récentes à ce sujet. L'absence de plan multisectoriel et la non-exécution de la stratégie relative aux grossesses chez les adolescentes, de même que la faible portée des programmes de prévention familiale déployés auprès des populations rurales et des personnes d'ascendance africaine, autochtones ou handicapées et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), continuent d'entraîner des difficultés considérables, au même titre que l'indisponibilité des contraceptifs mentionnée ci-dessus.

I. Droits des peuples autochtones et des peuples d'ascendance africaine

64. À plusieurs reprises, il a été recommandé au Nicaragua d'adopter des mesures de protection du droit à la terre et au territoire des peuples autochtones, notamment la restitution des terres occupées par les colons non autochtones, et des mesures visant à enquêter sur les attaques perpétrées contre ces peuples par les colons et des occupants tiers, en vue de traduire en justice les responsables de ces actes[118]. Le HCDH n'a reçu aucune information relative aux éventuels progrès réalisés dans l'assainissement des terres ni concernant l'ouverture d'enquêtes sur les attaques commises[119].

[112] A/HRC/42/16, par. 125.236, 125.237, 125.241 et 125.244. Toutes ces recommandations avaient été acceptées par le Gouvernement.
[113] A/HRC/46/21, par. 34 et 35.
[114] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:126803-policia-nacional-inauguro-la-comisaria-de-la-mujer-numero-113-en-ticuantepe.
[115] Voir https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:125214-nicaragua-redujo-la-mortalidad-materna-en-68-entre-2006-y-2021.
[116] A/HRC/42/16, par. 125.207, 125.214 et 125.237.
[117] Voir https://population.un.org/wpp/Download/Standard/Fertility/.
[118] A/HRC/49/23, par. 66 (al. i)) ; A/HRC/42/16, par. 125 254 et 125 255 ; E/C.12/NIC/CO/5, par. 12 c) et d).
[119] A/HRC/46/21, par. 49 à 52 ; A/HRC/49/23, par. 33 à 35.

65. En ce qui concerne les recommandations du Comité tendant à ce que l'État élabore et applique, en concertation avec les peuples autochtones et ceux d'ascendance africaine, une procédure adéquate de consultation préalable, libre et éclairée relativement à toute mesure qui concerne leurs droits[120], et à ce que les autorités autochtones légitimes ne soient pas supplantées par des instances « parallèles »[121], le Gouvernement n'a pas non plus fait part d'une quelconque initiative.

J. Droits des autres populations et groupes en situation de vulnérabilité

1. Enfants

66. En ce qui concerne les recommandations relatives aux droits de l'enfant formulées au cours de l'Examen universel périodique[122], selon les informations fournies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Nicaragua a consacré 72,7 % des dépenses sociales de 2019 à l'enfance et à l'adolescence, soit 7,5 % de son produit intérieur brut, ce qui représente un pourcentage supérieur à d'autres pays de la région. Les principales insuffisances observées concernent les droits en matière de sexualité et de procréation sont mentionnées dans les paragraphes 59 à 64.

2. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

67. Les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel concernant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, qui ont toutes été acceptées par le Gouvernement, visaient à augmenter leur visibilité, à éliminer la violence et la discrimination à leur égard, et à faire libérer celles détenues depuis les événements de 2018[123].

68. Les statistiques officielles ne fournissent toujours pas de données sur la violence et la discrimination contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. En mai 2021, deux hommes ont été condamnés à la réclusion à perpétuité avec possibilité de réexamen pour le meurtre d'une femme transgenre et c'est la première fois que cette peine est prononcée pour un crime de haine.

69. Les femmes transgenres privées de liberté dans le contexte de la crise ont été placées en détention dans des prisons pour hommes et ont subi des traitements discriminatoires et dégradants[124].

K. Coopération avec le HCDH et d'autres mécanismes des droits de l'homme

70. Depuis qu'en août 2018 le Nicaragua a déclaré que le HCDH n'était plus invité à rester dans le pays, la Haute-Commissaire a exhorté le Gouvernement à autoriser son retour, à relancer une coopération constructive[125] et à collaborer avec d'autres mécanismes et organismes des droits de l'homme[126]. Au cours de l'Examen périodique universel, 28 recommandations similaires ont été formulées mais seulement deux d'entre elles ont été acceptées par le Gouvernement[127].

[120] E/C.12/NIC/CO/5, par. 12 a).
[121] Ibid., par. 12 b).
[122] A/HRC/42/16, par. 125.207, 125.214, 125.237, 125.247 à 125.253 et 125.175.
[123] Ibid., par. 125.46 et 125.66.
[124] A/HRC/46/21, par. 42.
[125] Ibid., par. 71 f) ; A/HRC/49/23, par. 66 m).
[126] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 19.16.
[127] A/HRC/42/16, par. 125.8 à 125.36.

71. L'État n'a pas accepté le retour du HCDH et, depuis la fin de l'année 2020, il a rejeté ses rapports. Depuis janvier 2022, il n'a pas non plus répondu à ses communications et demandes d'informations.

72. L'État n'a répondu qu'à une seule communication sur les 20 communications conjointes et 13 communications émanant de particuliers présentées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis avril 2018[128]. Il n'a autorisé aucune visite de ces titulaires de mandat depuis 2009, malgré l'invitation permanente adressée en 2006 et les demandes envoyées en ce sens par cinq titulaires de mandat depuis 2018[129].

73. En 2019, le Nicaragua a partiellement appliqué la recommandation qui lui avait été faite de collaborer avec les organes conventionnels et a soumis six rapports qu'il devait présenter entre 2010 et 2013[130]. Les examens prévus en 2020 ont dû être reportés en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le premier a eu lieu en octobre 2021 devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et le Nicaragua a participé à la session mais seulement en « qualité d'auditeur », sans répondre aux questions du Comité[131]. L'État n'a pas assisté aux deux autres examens qui se sont déroulés devant le Comité contre la torture en juillet 2022[132] et devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en août 2022[133].

74. Depuis 2018, le Nicaragua n'a ratifié aucun traité des droits de l'homme et n'a adhéré à aucun d'eux malgré les recommandations faites en ce sens[134].

IV. Suivi des recommandations adressées à la communauté internationale et au Conseil des droits de l'homme

75. La Haute-Commissaire a recommandé à la communauté internationale et au Conseil des droits de l'homme d'adopter des mesures pour prévenir une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme au Nicaragua et aider l'État à trouver une solution à la crise et à s'acquitter de ses obligations internationales[135].

76. Au cours de l'Examen périodique universel ainsi que dans différentes déclarations et résolutions, divers États ont fait part de leurs préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Nicaragua et ont formulé des recommandations.

77. L'adoption de quatre résolutions par le Conseil des droits de l'homme[136] concourt également à l'application de ces recommandations. Ces résolutions appellent le Gouvernement à remédier à la crise sur le plan des droits de l'homme et ont permis au HCDH de poursuivre ses travaux de surveillance et d'information grâce à des rapports écrits et à des comptes rendus oraux qui ont contribué à ce que la situation au Nicaragua demeure une priorité internationale en matière de droits de l'homme.

78. Donnant suite à la recommandation que lui avait faite la Haute-Commissaire, d'envisager de nouvelles mesures pour renforcer l'obligation de rendre des comptes en cas

[128] Voir la communication NIC 5/2018.

[129] Détention arbitraire, disparitions forcées, liberté de réunion pacifique et liberté d'association, torture et substances toxiques.

[130] Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=NIC&Lang=SP.

[131] E/C.12/NIC/CO/5, par. 2 et 3.

[132] Voir https://ohchr.org/en/press-releases/2022/07/committee-against-torture-considers-situation-nicaragua-absence-delegation (en anglais uniquement).

[133] Voir https://media.un.org/en/asset/k1r/k1rfw9qasz (en anglais uniquement).

[134] E/C.12/NIC/CO/5, par. 54 ; A/HRC/42/16, par. 125.1 à 125.7.

[135] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.15 et 119.16 ; A/HRC/42/18, par. 67 ; A/HRC/46/21, par. 72 ; A/HRC/49/23, par. 67 et 68.

[136] Résolutions 40/2, 43/2, 46/2 et 49/3.

de violations graves des droits de l'homme[137], le Conseil des droits de l'homme a créé, par sa résolution 49/3, un Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua chargé notamment d'établir les faits se rapportant à des violations alléguées et d'identifier les responsables.

V. Conclusions

79. **La situation des droits de l'homme au Nicaragua s'est progressivement détériorée depuis 2018, sans que le Gouvernement ne manifeste de volonté politique de remédier à la crise par le dialogue et par l'application des recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme. L'absence de réformes institutionnelles et législatives visant à restaurer l'état de droit et la séparation des pouvoirs, l'isolement par rapport à la communauté internationale, de même que les diverses restrictions de l'espace civique, le harcèlement des personnes critiques et la situation des personnes placées en détention dans le contexte de la crise sont des signes de cette détérioration.**

80. **Les recommandations faites par la Haute-Commissaire dans tous ses rapports constituent une feuille de route assortie de mesures concrètes qui permettraient au Nicaragua d'élaborer des solutions pour surmonter la crise actuelle, avec l'aide de la communauté internationale.**

VI. Recommandations

81. **La Haute-Commissaire engage vivement le Nicaragua à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations faites par le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme auxquelles il n'a pas donné suite, en particulier :**

a) À restaurer l'état de droit en adoptant une réforme judiciaire qui garantisse l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

b) À harmoniser la législation nationale avec les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les lois électorales n^os^ 1070 et 1116 et les lois n^os^ 1115, 1040, 1042 et 1055 ;

c) À libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes qui ont été arbitrairement placées en détention et condamnées, et à annuler leurs procès et leurs condamnations ;

d) À rétablir l'espace civique, en restaurant la personnalité juridique des organisations qui ont été fermées et en restituant leurs biens à celles-ci, en protégeant leur libre fonctionnement et en n'annulant pas de manière arbitraire la personnalité juridique d'autres organisations et médias ;

e) À éliminer tous les facteurs qui contribuent à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme commises depuis avril 2018 et à accorder des réparations à toutes les victimes ;

f) À autoriser le HCDH de se rendre au Nicaragua et à coopérer efficacement avec cet organisme.

[137] HCDH, « Violaciones de derechos humanos y abusos en el contexto de las protestas en Nicaragua 18 de abril – 18 de agosto de 2018 » (Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu au Nicaragua du 18 avril au 18 août 2018), par. 119.15 ; A/HRC/49/23, par. 68 b).